

SYNDICALEMENT VÔTRE
LES **CAHIERS** DE
LA FSU TERRITORIALE

CAHIER
NUMÉRO 50

**LE
CONSEIL
MÉDICAL**

DÉCEMBRE
2023



Le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 institue une instance médicale unique dans la FPT, le conseil médical, issu de la fusion du comité médical et de la commission de réforme. Cette instance a compétence en matière de congés pour raison de santé ainsi que pour le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

ORGANISATION ET COMPOSITION

ORGANISATION ET RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

Dans chaque département :

un conseil médical est constitué auprès du préfet.

Pour la région Ile-de-France, sont institués :

- un conseil médical interdépartemental compétent pour les collectivités et établissements publics relevant des départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- un conseil médical interdépartemental compétent pour les collectivités et établissements publics relevant des départements de la grande couronne (Essonne, Val-d'Oise et Yvelines).

Pour la ville de Paris et les établissements y siégeant :

Il est institué auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris :

- un conseil médical compétent pour les agents affiliés à la CNRACL relevant de la ville de Paris et ses établissements publics ;
- un conseil médical pour les agents affiliés à la CNRACL relevant d'établissements publics ayant leur siège à Paris.

Il est également institué, par le préfet de police, un conseil médical compétent pour les agents de la ville de Paris et ses établissements publics affiliés à la CNRACL relevant de son autorité.

SECRÉTARIAT

Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président (art. 3 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987). Le secrétariat est assuré :

- pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire : par le centre de gestion ;
- pour les collectivités et établissements ayant adhéré au bloc de compétences indivisibles : par le centre de gestion ;
- pour les collectivités et établissements publics non affiliés et n'ayant pas adhéré au bloc de compétences indivisibles : par elles-mêmes.

Pour la ville de Paris, le secrétariat est assuré selon les modalités fixées respectivement par le préfet de Paris et le préfet de police.

AGENTS CONCERNÉS

Le conseil médical compétent est celui du département dans le ressort duquel le fonctionnaire exerce, ou a exercé en dernier lieu, ses fonctions (art. 3 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Dans ce cadre, il peut être amené à examiner la situation :

- des fonctionnaires, qu'ils relèvent du régime spécial ou du régime général, qu'ils soient titulaires ou stagiaires ;
- des agents contractuels.

Cas particulier des agents en détachement

Pour les fonctionnaires territoriaux détachés :

- auprès d'une collectivité territoriale ou un établissement public,
- auprès de l'Etat,
- pour un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public,
- pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un emploi permanent de la FPT.

le conseil médical compétent est celui du lieu dans lequel l'agent détaché exerce ou a exercé en dernier lieu ses fonctions.

En cas de détachement dans la fonction publique territoriale :

- de fonctionnaires de l'Etat : le conseil médical compétent est celui de l'administration d'origine ;
- de fonctionnaires hospitaliers ;

le conseil médical compétent est le conseil médical de l'Etat compétent pour le département dans lequel le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant son détachement.

COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

LA COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL

Le conseil médical peut se tenir en formation restreinte ou en formation plénière selon les questions sur lesquelles il est saisi (art. 4 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Composition en formation restreinte :

En formation restreinte, le conseil médical est composé de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants (art. 4, I décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Composition en formation plénière :

En formation plénière, le conseil médical est composé (art. 4 I décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) :

- de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants ;
- de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de deux représentants du personnel.

Chaque représentant titulaire de l'autorité territoriale ou du personnel dispose de deux suppléants (art. 4 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

LA DÉSIGNATION DES MÉDECINS MEMBRES DU CONSEIL MÉDICAL

Les médecins membres titulaires et suppléants sont désignés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les praticiens figurant sur la liste établie dans chaque département par le préfet (art. 4, I décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin :

- à la demande du médecin ;
- ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste des médecins agréés établie par le préfet.

LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

La désignation des représentants des collectivités et établissements publics :

Les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés (art. 4-1 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) :

- pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion : parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion ;
- pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion : par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

La désignation des représentants de la Ville de Paris :

Les membres titulaires représentants de la Ville de Paris ou de l'un de ses établissements publics sont désignés (art. 4-1, II décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) :

- s'agissant du conseil médical compétent pour les agents affiliés à la CNRACL relevant de la ville de Paris et ses établissements publics : par le maire de Paris ;
- s'agissant du conseil médical compétent pour les agents affiliés à la CNRACL

relevant d'établissements publics ayant leur siège à Paris : par le président du conseil d'administration concerné ;

- s'agissant du conseil médical compétent pour les agents de la ville de Paris et de ses établissements publics affiliés à la CNRACL relevant de l'autorité du préfet de police : par le préfet de police.

LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la CAP compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette CAP, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical (art. 4-2 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une CAP compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles. Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

LES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL

Selon le cas de saisine, le conseil médical est consulté pour avis en formation restreinte ou en formation plénière (art. 5 et 5-1 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

FORMATION RESTREINTE

LA SAISINE POUR AVIS

Le conseil médical réuni en formation restreinte est consulté pour avis sur (art. 5, I décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) :

- l'octroi d'une première période de congé de longue maladie (CLM) ou de congé longue durée (CLD) ;
- le renouvellement d'un CLM ou d'un CLD après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ;
- la réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;
- la réintégration à l'issue d'un CLM ou d'un CLD :
 - lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières,
 - ou lorsqu'il a fait l'objet d'un placement d'office en congé prévu par l'article 24 du décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 ;
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- l'octroi des congés accordés aux fonctionnaires invalides pour faits de guerre.

LA SAISINE POUR CONTESTATION D'UN AVIS MÉDICAL RENDU PAR UN MÉDECIN AGRÉÉ

Le conseil médical en formation restreinte est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
- L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés ;
- le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
- l'examen médical réalisé au cours d'un congé de maladie.

FORMATION PLÉNIÈRE

Le conseil médical réuni en formation plénière est consulté pour avis dans le cadre des procédures suivantes (art. 5-1 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) :

- octroi d'une ATI après un accident de service ou une maladie professionnelle ;
- octroi d'un congé de maladie résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE

LA FSU TERRITORIALE



SNUTER-FSU - LA FSU TERRITORIALE

22 Rue Malmaison 93170 Bagnolet

www.snuter-fsu.fr



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE



LA FSU TERRITORIALE





LA FSU TERRITORIALE



SNUTER-FSU - LA FSU TERRITORIALE

22 Rue Malmaison 93170 Bagnolet

www.snuter-fsu.fr





LA FSU TERRITORIALE



SNUTER-FSU - LA FSU TERRITORIALE

22 Rue Malmaison 93170 Bagnolet

www.snuter-fsu.fr



- licenciement du stagiaire pour inaptitude physique imputable au service ;
- reclassement, mise en disponibilité ou admission à la retraite après expiration de la dernière période de CLM ou CLD ;
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (imputabilité au service et taux d'incapacité)
- octroi des prestations et indemnisation suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires ;
- mise à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions).

AUTRES CAS DE SAISINE PRÉVUS PAR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Outre les cas de saisine prévus par le décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, d'autres dispositions réglementaires prévoient la consultation du conseil médical (art. 5, I, 8° DE87-607), notamment dans les situations suivantes :

- placement en congé de grave maladie ;
- placement du fonctionnaire stagiaire en congé sans traitement ;
- licenciement pour inaptitude physique ;
- maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans ;
- réintégration à l'issue d'une période de disponibilité ;
- contestation de l'avis de la commission médicale sur la demande de projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels.

LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL MEDICAL

Lors de chaque consultation du conseil médical certaines obligations de procédure doivent être respectées.

A noter : le juge considère que, lorsque l'autorité administrative sollicite l'avis du comité [conseil] médical sans y être légalement tenue, elle doit respecter les conditions régulières de consultation (CAA Marseille 27 mai 2003 n°00MA00555).

LA SAISINE

Les conseils médicaux départementaux sont saisis pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire (art. 5-2 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987). Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 3 semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale (art. 5-2 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

A l'expiration du délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception (art. 5-2 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Cette transmission vaut saisine du conseil médical.

INFORMATION DU FONCTIONNAIRE

Le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire :

en cas d'examen par le conseil médical en formation restreinte (art. 7, I décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) :

- de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier,
- de son droit à consulter son dossier,
- et des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur.

en cas d'examen par le conseil médical en formation plénière (art. 7, II décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) :

- de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier,
- de son droit à consulter son dossier,
- et de son droit d'être entendu par le conseil médical.

L'absence de l'information de l'agent de son droit à communication de son dossier porte atteinte à l'une de ses garanties et entache d'illégalité la décision prise à l'issue de cette procédure irrégulière (CAA Bordeaux 26 avr. 2016 n°14BX00883).

Le fonctionnaire est invité, dix jours au moins avant la réunion du conseil médical, à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande ou par l'inter-

médecin d'un médecin (art. 7, III décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Le fonctionnaire peut :

- présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux
- être accompagné ou représenté par une personne de son choix.

L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Le président peut confier l'instruction de dossiers aux autres médecins membres du conseil (art. 6 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

A titre indicatif, la circulaire du 13 mars 2006 détaillait le contenu du dossier transmis par l'autorité territoriale au comité médical :

- un bref exposé des circonstances qui conduisent à cette saisine ;
- une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'intéressé a déjà bénéficié et éventuellement des droits à congé encore ouverts ;
- l'identification du service gestionnaire et du médecin du service de médecine préventive qui suivent le dossier ;
- les questions précises sur lesquelles l'autorité territoriale souhaite obtenir un avis et les délais de réponse qui doivent être respectés pour éviter toute difficulté de gestion.

Il importait que les questions posées couvrent toutes les situations susceptibles de se présenter, afin d'éviter d'avoir à consulter une seconde fois le comité, pour lui soumettre une seconde solution, au cas où une première solution aurait fait l'objet d'un avis négatif.

Le dossier doit également comporter :

- un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive, ainsi que d'éventuels rapports de la hiérarchie et attestations médicales, lorsque le conseil médical est consulté dans le cadre d'un placement d'office en CLM ou en CLD (art. 9 et 24 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) ;
- le résumé des observations du médecin, lorsque le conseil se prononce sur une demande de CLM ou de CLD (art. 25 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé. S'il ne se trouve pas, dans un département, un ou plusieurs des médecins agréés dont le concours est nécessaire, le conseil médical fait appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements.

Lorsqu'il siège en formation plénière, le conseil médical dispose de tout témoignage, rapport et constatation propre à éclairer son avis. Il peut faire procéder par l'autorité territoriale à toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'elle estime nécessaire (art. 6-2 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Le fonctionnaire intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical.

S'il le juge utile, le conseil médical entend le fonctionnaire intéressé (art. 7, III décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

DÉLAI D'EXAMEN DES DOSSIERS EN FORMATION PLÉNIÈRE

La formation plénière examine le dossier de l'agent dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat (art. 7, II décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Le délai d'examen du dossier est porté à deux mois lorsque le conseil médical fait procéder par l'autorité territoriale à toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'elle estime nécessaire (art. 6-2 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

INFORMATION ET INTERVENTION DU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Le médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard du fonctionnaire dont le cas est soumis au conseil médical est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir s'il le demande communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion et remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas suivants (art. 9 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) :

- dans le cadre d'un placement en congé de maladie ou de longue durée prévu par l'article 24 du décret n°87-602 du 30 juil. 1987;
- dans le cadre de la présomption d'imputabilité au service d'une maladie prévue au III de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Cas particulier du sapeur-pompier professionnel :

Lorsque le conseil médical statue en formation plénière sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel, son secrétariat en informe le médecin de sapeurs-pompiers désigné par le préfet sur proposition de directeur départemental des services d'incendie et de secours (art. 9 décret n°87-602 du 30 juil. 1987).

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

LE RÔLE DU MÉDECIN-PRÉSIDENT

Le médecin président dirige les débats en séance (art. 6 décret n°87-602 du 30 juil. 1987).

Lorsqu'il est absent de la séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

QUORUM

En formation restreinte :

le conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins deux de ses membres sont présents.

En formation plénière :

le conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont deux médecins et un représentant du personnel.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

DÉROULEMENT POSSIBLE DE LA SÉANCE EN VISIOCONFÉRENCE

Le président du conseil médical peut organiser les débats au moyen d'une visioconférence dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical (art. 7, IV décret n°87-602 du 30 juil. 1987).

VOTE

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante (art. 7, IV décret n°87-602 du 30 juil. 1987).

Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les médecins agréés peuvent assister au conseil médical avec voix consultative (art. 6-1 décret n°87-602 du 30 juil. 1987).

Un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en qualité d'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier (art. 6-1 décret n°87-602 du 30 juil. 1987).

L'AVIS RENDU PAR LE CONSEIL MÉDICAL

L'avis du conseil médical en formation plénière doit être motivé (art. 7, V décret n°87-602 du 30 juil. 1987).

Il est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette notification (art. 7, V décret n°87-602 du 30 juil. 1987).

L'autorité territoriale ou, le cas échéant, la CNRACL informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis (art. 7 V décret n°87-602 du 30 juil. 1987).

La circulaire du 13 mars 2006 précisait les incidences de l'obligation de secret médical sur l'avis rendu par le comité et préconisait :

Il était recommandé au comité médical d'établir deux documents distincts, afin que l'autorité territoriale ne puisse identifier la pathologie dont souffre l'agent :

- un procès-verbal exhaustif, contenant toutes les informations médicales de l'agent, qui devra être conservé par le comité;

- des extraits partiels du procès-verbal relatifs à l'avis rendu qui, envoyés aux services gestionnaires, préciseront uniquement la composition du comité ainsi que la solution statutaire la plus adaptée.

En matière de retraite pour invalidité, l'avis du conseil médical est communiqué au fonctionnaire sur sa demande. Le secrétariat du conseil médical est informé des décisions de la collectivité ainsi que des avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales lorsque ceux-ci diffèrent de l'avis du conseil médical (art. 31 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

LA SAISINE DU CONSEIL MEDICAL SUPERIEUR

Le conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire concerné en contestation des avis du conseil médical rendus en formation restreinte, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (art. 8 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 et art. 17 décr. n°86-442 du 14 mars 1986).

La contestation est présentée au conseil médical concerné qui la transmet au conseil médical supérieur et en informe le fonctionnaire et l'administration. Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire et se prononce sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l'examine (art. 17 décr. n°86-442 du 14 mars 1986).

En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de 4 mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé. Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire (art. 17 décr. n°86-442 du 14 mars 1986).

L'autorité territoriale rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de 4 mois (art. 17 décr. n°86-442 du 14 mars 1986).

Références

- Code général de la Fonction publique, art. L.321-1 et s., art. L.821-1.
- Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux Conseils médicaux dans la Fonction publique territoriale.
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à (...) l'organisation des Comités médicaux (...) des fonctionnaires.